

Exemple

Paul et Anne occupent leur maison depuis 7 ans et ont décidé d'installer des panneaux photovoltaïques en 2010. Le coût de cette installation est facturé et payé en 2009 pour un montant de 28.000 €

1° Vu qu'ils effectuent les travaux dans une maison habitée depuis plus de 5 ans et qu'ils dépassent la limite de réduction d'impôts en 2010, ils peuvent bénéficier du report du solde de la réduction d'impôts sur les années suivantes.

2° Montant limite de la réduction d'impôts pour les dépenses effectuées :

Année 2010 (exercice d'imposition 2011) : 3.600 €

Année 2011 : 3680 €*

Année 2012 : 3740 €*

Année 2013 : 3810 €*

* Hypothèse d'une indexation annuelle de 2%

3° Montant de réduction d'impôts auquel le couple peut prétendre :

Année 2010 (exercice d'imposition 2011) :

- Réduction d'impôts sur les dépenses :
28.000 € x 40 % = 11.200€
- Limite de la réduction : 3.600 €
- Solde à reporter : 7.600 €

Année 2011 (exercice d'imposition 2012) :

- Solde précédent : 7.600 €
- Limite de la réduction : 3.680 €
- Solde à reporter : 3.920 €

Année 2012 (exercice d'imposition 2013) :

- Solde précédent : 3.920 €
- Limite de la réduction : 3.740 €
- Solde à reporter : 180 €

Année 2013 (exercice d'imposition 2014) :

- Solde précédent : 180 €
- Limite de la réduction non atteinte : 3.810 €
- Plus de solde à reporter.

Sous réserve de modification du Ministère des Finances.

Cas particuliers

a) *Puis-je bénéficier de la réduction d'impôt si j'ai affaire à un promoteur immobilier qui n'est pas un entrepreneur enregistré?*

Oui, mais à condition que ce promoteur atteste (sur la facture ou dans l'annexe) que l'exécutant des travaux est bien un entrepreneur enregistré et qu'il mentionne également l'identité et le numéro d'enregistrement de cet entrepreneur.

b) *Puis-je bénéficier de la réduction d'impôt si j'effectue moi-même les travaux économiseurs d'énergie?*

Non, dans ce cas, je ne peux pas bénéficier de la réduction d'impôt étant donné que les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré.

c) *Puis-je bénéficier de la réduction d'impôt si j'achète moi-même les matériaux et que je les fais placer par un entrepreneur enregistré?*

Seules les dépenses concernant le placement peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt.

**Les Guides Energie ont leur site Internet !
Venez y découvrir :**

**Les dates des permanences
L'actualité des Guides Energie
Nos rapports d'activités
Tous les renseignements sur les wattmètres
Une foule de liens utiles**

...

**Tant d'information à portée de ...
souris !**

www.ge-neupre.be

**GUIDES ENERGIE DE
NEUPRE**



Réduction d'impôts pour les dépenses faites en vue d'économiser l'Energie

**Revenus 2011
(exercice d'imposition 2012)**

Rue Duchêne, 30
4120 NEUPRE

Téléphone : 04/239.76.70

Fax : 04/371.38.09

Site : www.ge-neupre.be

Messagerie : guides.energie.neupre@hotmail.com

Ces dernières années, plusieurs mesures fiscales ont été prises pour encourager le public à réaliser des investissements en vue d'économiser l'énergie des habitations. Pour l'exercice 2012, ces dépenses vous procureront des réductions d'impôts non négligeables.

Pour qui ?

Tout contribuable qui effectue certaines dépenses dans l'habitation dont il est **propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière, usufruitier** ou **locataire**.

Vous ne devez pas obligatoirement occuper vous-même l'habitation; **il peut s'agir notamment d'une habitation donnée en location**.

Désormais, lorsqu'une imposition commune est établie, cette réduction d'impôt est répartie proportionnellement aux revenus imposables de chaque conjoint.

Que se passe-t-il si je ne paie pas d'impôts?

Si vous ne payez pas d'impôts, p. ex. parce que vos revenus sont trop faibles, la diminution d'impôts peut être convertie en **crédit d'impôts remboursable** pour les **dépenses** suivantes **faites en 2011 ou 2012** :

- Le remplacement des anciennes chaudières
- L'entretien des chaudières
- L'installation de double vitrage
- L'isolation du toit
- Le placement d'une régulation de chauffage central par des vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- Un audit énergétique de l'habitation

Pour rappel : la plupart des gens payent leurs impôts via le précompte professionnel qui est prélevé mensuellement de leur salaire. Parfois on prélève trop ; dans ce cas, vous êtes remboursé. Parfois on ne prélève pas assez; dans ce cas, vous devez payer un supplément. Ne croyez donc pas que vous ne payez pas d'impôts parce que vous êtes remboursé chaque année en remplissant votre déclaration.

Pour quels immeubles ?

Toutes les habitations, immeuble ou partie d'immeuble destiné à être habité par une ou plusieurs personnes.

Un immeuble dans lequel une activité professionnelle est exercée peut être considéré comme une habitation s'il est encore destiné à être habité. La réduction d'impôts ne peut-être applicable sur les dépenses qui sont prises en considération à titre de frais professionnels réels et/ou donnent droit à la déduction pour investissement.

Pour quelles dépenses ?

Habitation occupée depuis au moins 5 ans

- Le remplacement des anciennes chaudières
- L'entretien des chaudières
- L'installation d'un système de chauffe-eau solaire
- L'installation de panneaux photovoltaïques
- L'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique
- L'installation de double vitrage
- L'isolation du toit
- Le placement d'une régulation de chauffage central par des vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- Un audit énergétique de l'habitation

La réduction d'impôts est accordée pour les dépenses (TVAC) qui sont **effectivement faites pendant la période imposable, indépendamment du moment de la réalisation des travaux**.

Habitation occupée depuis moins de 5 ans

- L'installation d'un système de chauffe-eau solaire
- L'installation de panneaux photovoltaïques
- L'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique

L'administration met à disposition un module pour le calcul de la réduction d'impôts pour les investissements réalisés dans plus d'une habitation. Surfez sur www.minfin.fgov.be>E-services>Calc-energy-plus.

Quelle réduction ?

La réduction d'impôt s'élève à **40% des dépenses** (sommes facturées, TVAC) **effectivement payées** pendant la période imposable (indépendamment du moment de la réalisation des travaux).

Le montant total de la réduction d'impôts sur ces dépenses ne peut excéder par habitation 2.830 €, montant porté à 3.680 € en cas d'investissement en un chauffe-eau solaire ou en panneaux photovoltaïques.

Le calcul du montant de la réduction d'impôt est indépendant de l'obtention d'éventuelles primes ou de subsides de la région, de la province, etc. . . .

Comment faire ?

Le contribuable complète les codes ad hoc (1334-1344) dans sa déclaration et doit tenir à la disposition du SPF l'original ou copie certifiée conforme par lui des **factures** et de la **preuve du paiement** des factures.

La facture délivrée par un entrepreneur enregistré doit mentionner :

- L'habitation où les travaux ont été effectués
- La formule suivante : « attestation en application de l'article 63/11 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145/24, § 1er du code des impôts sur les revenus 1992 »
- L'énoncé des travaux effectués
- La date, le nom et la signature

Puis-je reporter les dépenses sur plusieurs années?

Pour ce qui concerne les habitations occupées depuis **au moins 5 ans**, et si le montant de la réduction d'impôt de 40 % excède les plafonds de 2.830 ou 3.680 € pour l'exercice 2012, cet **excédent peut être reporté sur les 3 périodes imposables suivantes** sans dépasser, par période imposable, le montant limite précité, y compris les nouvelles dépenses de la période.